



Genre de document :	Instruction générale locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	72-601
Objet :	<i>Placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

INSTRUCTION GÉNÉRALE LOCALE 72-601 DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

1. La Loi

L'obligation fondamentale de déposer un prospectus est prévue à l'alinéa 71(1)a) de la *Loi*. Cette disposition édicte notamment que nul ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement de valeurs mobilières, sans avoir déposé un prospectus provisoire et un prospectus auprès du directeur général et sans avoir obtenu un visa à leur égard de la part du directeur général.

Voici un extrait de la définition du mot « opération » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi* :

« opération » s'entend notamment de ce qui suit :

a) la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve de l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

(...)

e) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d). (*trade*)

Voici un extrait de la définition du mot « placement » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi* :

« placement » Dans le contexte des opérations sur valeurs mobilières, s'entend de ce qui suit :

a) l'opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

(...)

c) l'opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle; (*distribution*)

Par conséquent, le fait pour un émetteur de vendre à un acquéreur ses valeurs mobilières qui n'ont pas encore été émises est un « placement », peu importe si l'acquéreur est ou non un preneur ferme des valeurs mobilières. Même si l'article 2.33 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription exempte de l'obligation de se conformer à l'exigence de prospectus prévue par la *Loi* tout émetteur qui vend des valeurs mobilières à un preneur ferme agissant comme acquéreur, la vente desdites valeurs mobilières par un preneur ferme est un placement au sens de l'article 2.13 de la NC 45-102 sur la revente de valeurs mobilières.

Voici la définition de l'expression « preneur ferme » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi* :

« preneur ferme » Sauf disposition réglementaire contraire, s'entend de toute personne qui convient, pour son propre compte, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement. La présente définition inclut une personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement, mais exclut : (...) (*underwriter*)

2. Énoncé de principe

Un placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick par un émetteur du Nouveau-Brunswick ou de l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut aussi être considéré comme un placement de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick qui doit être effectué conformément aux dispositions de la *Loi* en matière de prospectus ou sous le régime d'une exemption de l'application des exigences de la *Loi* en la matière.

Mais si l'émetteur, les preneurs fermes et les autres participants qui effectuent le placement prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que les valeurs mobilières aboutissent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la Commission est d'avis qu'aucun prospectus n'est exigé en vertu de la *Loi* et

qu'il n'est pas nécessaire de se prévaloir d'une exemption de l'exigence de prospectus. Les participants doivent prendre des précautions et imposer des restrictions raisonnables pour s'assurer que les valeurs mobilières ne sont ni placées ni replacées au Nouveau-Brunswick ou auprès de résidents du Nouveau-Brunswick et qu'elles aboutissent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Lesdites précautions et restrictions doivent être conçues de manière qu'à l'issue des démarches entourant le placement, toutes les valeurs mobilières soient détenues par des non-résidents ou pour le compte de non-résidents, et non par des intermédiaires dans la chaîne de placement qui détiennent les valeurs mobilières pour les revendre à des résidents du Nouveau-Brunswick.

3. Application du principe

Le nombre et la nature des restrictions qui doivent être imposées et des précautions qui doivent être prises dans le cadre d'un placement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour faire en sorte que les valeurs mobilières aboutissent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick varient selon les circonstances de chaque placement.

Dans certaines opérations de financement, il est conseillé d'avoir recours aux restrictions et précautions ci-dessous :

1. Inclure dans la convention de prise ferme une restriction qui empêche les preneurs fermes de vendre les valeurs mobilières offertes à des résidents du Nouveau-Brunswick.
2. Inclure dans la convention du consortium bancaire ou du syndicat de placement une restriction semblable qui empêche les membres du consortium bancaire ou du syndicat de placement d'offrir les valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick.
3. Exiger que les preneurs fermes produisent un certificat dans lequel ils déclarent avoir vendu toute l'émission et ils attestent ne pas avoir, à leur connaissance, vendu de valeurs mobilières à des résidents du Nouveau-Brunswick.
4. Inclure une déclaration dans l'avis d'exécution envoyé par les preneurs fermes à chaque acquéreur des valeurs mobilières offertes afin d'indiquer qu'à la connaissance des preneurs fermes, l'acquéreur n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick.
5. Inclure une disposition dans la convention de mandat de transfert entre l'agent des transferts et l'émetteur afin d'empêcher l'agent des transferts d'inscrire les valeurs mobilières au nom d'un résident du Nouveau-Brunswick pendant une période déterminée (p. ex. : 90 jours) à compter de la date de clôture.

Dans les opérations de financement en euro-obligations ou en eurodollars, la Commission considérera généralement que les précautions ci-dessous sont suffisantes :

1. La circulaire d'offre contient une légende indiquant que les valeurs mobilières ne sont pas admissibles à la vente au Nouveau-Brunswick ou au Canada et qu'elles ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement au Nouveau-Brunswick ou au Canada.
2. Les preneurs fermes s'engagent par contrat à se soumettre à cette restriction en ce qui concerne l'interdiction d'offrir les valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick ou au Canada;
3. Les valeurs mobilières qui font l'objet du placement sont émises sous forme de titres provisoires échangeables contre des titres définitifs 90 jours après que le placement sera terminé, sur attestation que les titres définitifs ne sont pas la propriété effective de résidents du Nouveau-Brunswick ou du Canada.

Des facteurs différents pourront être pris en considération dans les autres cas, notamment :

- la catégorie et la nature des valeurs mobilières qui font l'objet du placement;
- l'intérêt que présentent les valeurs mobilières pour les investisseurs du Nouveau-Brunswick;
- la probabilité que les valeurs mobilières aboutissent au Nouveau-Brunswick en l'absence de restrictions ou de précautions;
- l'existence au Nouveau-Brunswick d'un marché pour la catégorie de valeurs mobilières qui font l'objet du placement ou pour tout autre titre de l'émetteur;
- la probabilité qu'il existe un marché à l'avenir au Nouveau-Brunswick pour les valeurs mobilières qui font l'objet du placement;
- la façon dont on se propose d'exécuter le placement;
- la relation entre les marchés financiers du Nouveau-Brunswick et les territoires dans lesquels les valeurs mobilières sont placées, ainsi que la facilité d'accès des uns aux autres;
- le fait que les preneurs fermes et les autres participants au placement sont des courtiers en valeurs mobilières ou sont liés à des courtiers en valeurs mobilières qui exercent des activités importantes au Nouveau-Brunswick;
- le fait que l'émetteur est présent au Nouveau-Brunswick (il exerce des activités au Nouveau-Brunswick, de nombreux actionnaires sont des résidents du Nouveau-Brunswick, les investisseurs du Nouveau-Brunswick s'intéressent de près à l'émetteur, etc.).

Dans le cas des placements privés effectués à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, lorsqu'une période de détention aurait été applicable si le placement avait été effectué au Nouveau-Brunswick, la Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que les restrictions imposées ou les précautions prises pour faire en sorte que les valeurs mobilières aboutissent à

l'extérieur du Nouveau-Brunswick demeurent en vigueur après l'expiration de la période de détention qui aurait été applicable si le placement avait été effectué au Nouveau-Brunswick.

Il incombe à l'émetteur, aux preneurs fermes et aux autres participants au placement de déterminer le nombre et la nature des restrictions qui doivent être imposées et des précautions qui doivent être prises.

4. Personnes inscrites au Nouveau-Brunswick

Toutes les personnes inscrites au Nouveau-Brunswick ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les opérations sur valeurs mobilières qu'elles effectuent ou qui sont effectuées par leur intermédiaire ne donnent lieu à aucune opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick ou avec des résidents du Nouveau-Brunswick qui ne respecte pas les exigences relatives aux prospectus prévues par la *Loi* ou qui ne fait pas l'objet d'une exemption de l'obligation de se conformer aux exigences de la *Loi*. En particulier, toute personne inscrite qui vend des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick pour le compte de l'un de ses clients ou qui acquiert des valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que l'opération ne donne pas lieu au placement de valeurs mobilières non admissibles au Nouveau-Brunswick qui aboutissent au Nouveau-Brunswick ou entre les mains de résidents du Nouveau-Brunswick.

Toutes les personnes inscrites au Nouveau-Brunswick doivent mettre en œuvre des modalités uniformes afin d'empêcher le placement illégal de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et de faire en sorte qu'elles s'acquittent de leur obligation continue de connaître non seulement leurs clients, mais aussi les valeurs mobilières qui sont vendues par ou à leurs clients.

5. L'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick et la compétence de la Commission

La Commission n'hésitera pas à intervenir et à exercer tous ses pouvoirs si elle constate qu'un placement de valeurs mobilières à l'extérieur du Nouveau-Brunswick a des répercussions négatives sur l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

Si la Commission apprend qu'un placement effectué à l'extérieur du Nouveau-Brunswick par un émetteur de la province jette le discrédit sur la réputation du marché financier du Nouveau-Brunswick, la Commission est d'avis que la *Loi* lui permet d'exercer ses pouvoirs d'interdiction d'opérations et de prendre toutes les autres mesures qui s'imposent à l'égard des émetteurs, des preneurs fermes et des autres participants audit placement de valeurs mobilières à l'extérieur de la province afin d'appliquer dûment la *Loi* et de protéger l'intégrité du marché financier du Nouveau-Brunswick.